

Question

Surpris par les déclarations de Mme la Conseillère d'Etat Ruth Lüthi, rapportées par *La Liberté* du 3 octobre dernier, annonçant que « des bas de laine existent dans tous les services de l'Hôpital cantonal », étonné qu'elle puisse affirmer que ces caisses noires sont souvent déclarées et que leur utilisation est connue et sous contrôle, mais cependant hors des comptes de l'Etat, je pose les questions suivantes :

1. Ces bas de laine existent-ils vraiment à l'Hôpital cantonal ?
2. Quelles sont ces sources extérieures qui financent ces caisses noires ?
3. Quel est le montant total connu de ces bas de laine à l'Hôpital?
4. Dans quel compte figurent-ils puisqu'ils sont contrôlés ?
5. Quels sont les intérêts en particulier du côté des fournisseurs d'alimenter ces fonds ?
6. L'acceptation de ces montants ne met-elle pas en péril l'indépendance des activités professionnelles de chaque service et de leur objectivité dans leur choix ?
7. La façon dont il est aussi déclaré que ces fonds sont utilisés n'est-elle pas une manière d'éviter de soumettre ces choix à la hiérarchie ?

Le 5 octobre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

En guise d'introduction, il y a lieu de préciser que la Directrice de la santé et des affaires sociales n'a, lors de l'entretien avec la journaliste, pas parlé de "bas de laine"; elle ne s'est pas non plus exprimée en terme de "caisses noires" dans les services et les cliniques de l'Hôpital cantonal. Ces expressions ne sont d'ailleurs pas indiquées comme citations. Mme Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat, a confirmé l'existence de fonds dans différentes cliniques, gérés en toute transparence sur la base d'un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Hôpital cantonal en date du 7 mars 1996 (Règlement pour la constitution et l'utilisation du fonds de clinique ou de service ; ci-après : le Règlement).

Quand aux questions du député Jean Deschenaux il peut être répondu ainsi:

1.

Au 31 décembre 2005, il existait 14 fonds scientifiques pour les cliniques et services de l'Hôpital cantonal.

L'article 4 du Règlement règle l'utilisation des fonds :

"Le fonds, qui sert à financer des dépenses en relation avec l'activité professionnelle, trouve son utilisation dans :

- 01 *Formation continue (frais de cours, de congrès, et la documentation y relative)*
- 02 *Rémunération de chefs de clinique, de médecins-assistants et d'autre personnel pour des activités particulières*
- 03 *Honoraires de conférences*
- 04 *Achats d'équipements et de mobilier*
- 05 *Achats de documentation professionnelle*
- 06 *Cadeaux en nature ou en espèces au personnel (max. 500 fr./personne/an)*
- 07 *Manifestations internes*
- 08 *Frais de subsistances et restaurants*

Pour 02, le paiement est effectué sous forme de salaire par le biais de la comptabilité de l'hôpital.

Pour 04 et 05, tous les achats qui entraînent secondairement des frais de fonctionnement requièrent l'acceptation de la direction de l'hôpital. Il y aura lieu également de régler de manière consensuelle la question du patrimoine à long terme de ces acquisitions.

Pour 06, des montants supérieurs sont versés sous forme de salaire par le biais de la comptabilité de l'hôpital. Les cadeaux sont admis pour des occasions particulières qui n'ont pas un caractère répétitif.

L'utilisation du fonds n'est pas autorisée pour des activités relatives au cabinet privé".

2.

La réponse à la première question démontre qu'il ne s'agit pas de "caisses noires". L'alimentation de ces fonds se fait principalement par une retenue sur les honoraires privés des médecins, à part quelques rares exceptions (rétribution pour la participation à des études cliniques, par exemple).

Les articles 2 et 3 du Règlement sont applicables pour l'alimentation des fonds :

"Article 2

Le fonds est alimenté de manière interne exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Un avenant au cahier des charges du médecin précise, le cas échéant, s'il contribue au fonds et pour combien.

Par médecin, la contribution ne peut pas dépasser le 8% des honoraires qu'il perçoit.

Article 3

Le financement du fonds par des firmes qui sont en relation commerciale avec l'hôpital est interdit, exception faite pour des activités scientifiques ou de formation poursuivant des buts déterminés, ou d'autres programmes déterminés en accord avec la direction de l'hôpital. Les éventuels rabais ou ristournes accordés par des firmes sur des achats profitent à l'hôpital et ne peuvent en aucun cas servir à alimenter un fonds".

3. et 4.

Le montant des fonds scientifiques est publié au bilan de l'Hôpital cantonal. (Voir rapport annuel 2005 publié page 32, sous bilan).

Apparaît à l'actif du bilan, sous "Autres placements/ Übrige Anlagen", le montant de 231 074 francs qui correspond à 6000 francs de titres (CADES) et 225 074 francs (précisément 225 073 fr. 61) concernant les 14 fonds scientifiques. La contrepartie de ce montant se trouve au passif, intégrée dans la position "Passifs transitoires/Transitorische Passiven" totalisant 7 579 277 francs.

L'existence des valeurs de ces fonds et les inscriptions idoines dans la comptabilité sont contrôlées chaque année par la fiduciaire (Fiduconsult pour l'exercice 2005). Ces travaux sont expressément mentionnés dans le rapport de contrôle de la fiduciaire.

5. et 6.

C'est justement pour éviter tout soupçon de partialité, voire de corruption, que le Règlement dans ses articles 2 et 3 autorise l'alimentation des fonds scientifiques par des sources externes pour de rares exceptions et cela uniquement avec l'accord de la direction de l'hôpital.

7.

Ces fonds servent en grande partie à financer la formation des médecins des cliniques. Les autres utilisations possibles (cf. art. 4 ci-haut) ont dans la pratique une moindre importance. L'article 5 du Règlement prévoit que c'est le médecin-chef qui décide de l'utilisation du fonds et qui le gère "de manière équitable et en conformité avec le règlement". Les autres médecins cadres qui contribuent à l'alimentation du fonds ont un droit de regard sur l'utilisation du fonds et reçoivent un décompte annuel (article 7 du Règlement).

Au 31 décembre 2005, chaque fonds était doté en moyenne d'une somme de 16 000 francs (225 073 fr. 61 : 14). Ces montants ne donnent pas la possibilité "d'éviter de soumettre ces choix à la hiérarchie". En revanche, ils peuvent contribuer, en toute transparence, à tenir compte de spécialités au point de vue de la formation du personnel dans les différentes cliniques.

Les services de la Direction des finances ont été associés à l'élaboration du Règlement et ils le seront également quand il y aura lieu d'examiner dans quelle mesure cette réglementation sera intégrée dans la nouvelle structure du Réseau hospitalier fribourgeois.

Fribourg, le 7 novembre 2006